



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° SRN/UAPP/2022-00570-011-001 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : amphibiens – Fédération départementale des chasseurs de la Manche

**Le préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, entrée en vigueur le 6 octobre 2002 ;
- vu le code de l'environnement dont les articles L.123-19-2, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 3 novembre 2021, portant nomination de Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Manche ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté préfectoral de la Manche n° 2022-03-VN du 26 janvier 2022 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées présentée par la Fédération départementale des chasseurs de la Manche ; dossier Démarches simplifiées n° 8447892 du 12 avril 2022.

Considérant

que la Fédération départementale des chasseurs de la Manche gère des réserves de chasse et de faune sauvage situées en zone humide ou de marais,

que la Fédération souhaite participer à l'Atlas de la biodiversité communale de la commune de son siège social, démarche soutenue par l'Office français de la biodiversité (OFB),

que dans ces deux démarches, l'une des actions menées consiste à inventorier les espèces d'amphibiens afin de prévoir des mesures de gestion conservatoire des mares et des milieux humides,

que la Fédération aura besoin de mesurer l'efficacité de ses actions sur le réseau de mares et l'impact sur les populations inféodées à ces milieux humides,

que les amphibiens sont des espèces protégées dont la capture, hormis la grenouille verte (*Pelophylax kl. esculentus*) et la grenouille rousse (*Rana temporaria*), n'est autorisée que sous couvert d'une dérogation pour capture,

que monsieur Grégoire FAUTRAT, responsable du pôle gibier migrateur – zones humides et réserves, à la Fédération départementale, est compétent en matière de capture et de manipulation d'amphibiens,

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté sont des données brutes environnementales publiques,

que le protocole POPAmphibien « Communauté » coordonné par la Société Herpétologique de France qui vise à assurer une surveillance nationale des populations d'amphibiens est le protocole retenu par le pétitionnaire,

que le Conservatoire d'espaces naturels de Normandie développe le programme régional d'action en faveur des mares (PRAM) pour la connaissance des mares régionales, leur restauration et l'animation pédagogique,

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté ont donc vocation à être transmises dans les bases de données régionales du PRAM, de l'Observatoire de la Biodiversité Normandie (OBN) et de la Société Herpétologique de France,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser la Fédération départementale des chasseurs de la Manche à procéder à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens pour la connaissance et l'établissement de mesures de gestion conservatoire et de suivi,

ARRÊTE

Article 1^{er}- bénéficiaire et espèces concernées

La Fédération départementale des chasseurs de la Manche, située 31 rue des Aumones, 50750 BOURGVALLEES, est autorisée sur les espèces suivantes :

tous les amphibiens présents, ou susceptibles d'être présents

à les capturer **temporairement avec relâcher sur place, à des fins de connaissance (inventaire) et/ou d'éducation**, aux stades larvaires ou adultes, puis à les relâcher sur les lieux de captures.

Le présent arrêté n'autorise aucun prélèvement d'œuf, ni de spécimen mort ou vivant à des fins de collection ou d'élevage.

Article 2^e- champ d'application de l'arrêté

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place n'est accordée à la Fédération départementale des chasseurs de la Manche que dans le cadre de la mise en place du protocole POPAmphibien « communauté » dans les périmètres des réserves de chasse qu'elle gère, ainsi que sur le territoire de la commune de son siège social à Bourgvallées (50300).

Les réserves de chasse sont les suivantes :

- réserve de chasse et de faune sauvage des Bohons à Terres-et-Marais (50500) ;
- réserve des Prés de l'Hôpital à Avranches (50300).

Article 3*- durée de la dérogation

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prend fin le 31 octobre 2024.

Article 4*- mandataires habilités

Les personnes habilitées à la capture des amphibiens sont les salariés et stagiaires de la Fédération départementale des chasseurs de la Manche.

M. Grégoire FAUTRAT, responsable du pôle gibier migrateur – zones humides et réserves, est la personne référente de la Fédération départementale des chasseurs de la Manche. Il a pour mission, avant les opérations d'inventaire, de s'assurer d'un niveau de formation suffisant des personnes habilitées pour la détermination des amphibiens, la mise en œuvre des techniques de capture et de manipulation et la connaissance des protocoles sanitaires.

Pendant la période d'inventaire, la personne référente a pour mission de s'assurer de la bonne mise en œuvre des techniques d'inventaires et de manipulation, ainsi que des protocoles sanitaires.

La présente dérogation est délivrée pour les salariés et stagiaires désignés de la Fédération départementale des chasseurs de la Manche, dans le cadre des inventaires et des animations prévus uniquement.

La Fédération départementale des chasseurs de la Manche établit aux salariés et stagiaires désignés une lettre de mission décrivant la nature de l'activité demandée et le cadre de l'action.

En cas de contrôle, les personnes désignées pour les inventaires et/ou les animations doivent être porteuses de cette lettre et de l'arrêté de dérogation, ou leurs copies.

Article 5*- Caractérisation des mares

Les inventaires des mares et les actions pédagogiques menées auprès des mares sont précédés de leurs caractérisation et localisation selon le dispositif du PRAM disponible sur le site internet dédié : <https://www.pramnormandie.com> ou via l'application smartphone « Géomares » du Conservatoire d'espaces naturels de Normandie (CEN).

Article 6*- Captures et manipulations des amphibiens

Le protocole utilisé est le POPAmphibien « communauté », protocole national de suivi des populations amphibiens reconnu et utilisé par les professionnels de l'environnement, conforme aux préconisations de la Société Herpétologique Française.

La recherche et l'identification des amphibiens sont réalisées préférentiellement à vue ou par contact auditif. Lors des prospections nocturnes, les amphibiens peuvent être repérés à l'aide d'une lampe torche. L'utilisation de la lampe torche reste limitée à la détection des amphibiens. Afin de réduire l'effarouchement des animaux, l'utilisation d'une lampe ne doit pas être prolongée plus que nécessaire à l'identification des amphibiens.

Lorsque l'identification ou leur recherche le nécessite, les amphibiens sont capturés à l'épuisette ou à la main. L'utilisation de l'épuisette sera limitée au strict nécessaire afin de réduire les perturbations des espèces, de leurs habitats et de leurs pontes. Les amphibiens sont attrapés et manipulés précautionneusement en prenant soin de s'humidifier les mains régulièrement. Dans l'attente de leur détermination ou pour la faciliter, ou dans un cadre éducatif, les spécimens capturés seront temporairement détenus dans un bac en plastique rempli au préalable avec l'eau de la mare et à l'abri du soleil (matériel désinfecté entre chaque site).

Conformément au protocole POPAmphibien « communauté » deux dispositifs de piégeage peuvent être employés :

- Les nasses flottantes qui garantissent une respiration aérienne des amphibiens. Ce sont les suivantes : nasse « à vairons » (vide de maille obligatoirement inférieur à 4 mm) équipée d'un flotteur,

nasses de type « Amphicapt » ou « Ortmann ». Ces pièges sont disposés en début de soirée et relevés le lendemain matin.

- Les nasses totalement immergées sont disposées préférentiellement en début de soirée. Ne permettant pas la respiration aérienne des amphibiens, leur immersion ne doit pas se prolonger plus de trois heures.

Les nasses sont obligatoirement reliées à la berge au moyen d'une cordelette et d'un point d'ancrage (piquet, fil barbelé...).

L'utilisation de pièges est adaptée (durée d'immersion...) ou abandonnée s'il s'avère qu'elle entraîne des mortalités faunistiques.

Les amphibiens sont identifiés, comptabilisés, si possible sexés et leurs différents stades sont caractérisés.

Article 7°- Mesures particulières

Des mesures particulières d'hygiène doivent être prises afin de réduire les risques de dissémination d'agents infectieux et parasitaires chez les amphibiens lors des interventions sur le terrain. Notamment la désinfection du matériel de capture, des bottes et des mains après chaque session de capture.

Le présent arrêté autorise le prélèvement dans la nature d'animaux trouvés morts. Le prélèvement peut correspondre à tout ou partie du spécimen, notamment pour la recherche et la détection de l'agent infectieux de type « chytride ».

Le laboratoire retenu pour ces analyses est le laboratoire Départemental d'Analyse du Jura (LDA 39) situé 59 rue du Vieil HOPITAL, BP 40135, 39802 POLIGNY cedex 02, Tél. 03.84.73.73.40, E.mail : lda39@jura.fr. Toutefois, et après accord préalable de la DREAL, d'autres laboratoires peuvent venir en complément ou en substitution du laboratoire LDA.

Une copie du présent arrêté doit accompagner les spécimens pour analyse et pour justifier de leur prélèvement, transport, détention et utilisation réguliers.

Article 8°- rapports et comptes rendus

La Fédération départementale des chasseurs de la Manche établit un rapport d'activité annuel détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. Le rapport annuel est transmis à la DREAL à l'adresse mail : srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr avant le 31 octobre. Il doit comprendre, à minima, la description, la qualification et la quantification du peuplement d'amphibiens, par point d'eau ou secteur inventorié.

Le rapport comprend, a minima :

- le(s) protocole(s) utilisé(s) ;
- les conditions d'inventaires (dates, météo, intervenants, ...) ;
- le périmètre inventorié, la localisation des points d'inventaires ;
- les espèces inventoriées (nom, quantité, stade de développement, ...), y compris les espèces vues mais non capturées.

Le rapport précise les actions pédagogiques effectuées en mentionnant l'objectif des animations proposées, le type de public, le nombre de participants, la date, le lieu et les espèces inventoriées (nom, quantité, stade de développement, ...), y compris les espèces vues mais non capturées.

Les données de localisation et de caractérisation des mares seront systématiquement intégrées au sein du logiciel PRAM-Normandie : <https://www.pramnormandie.com> ou via l'application smartphone « Géomares » du Conservatoire d'espaces naturels (CEN) de Normandie.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation est transmis à la DREAL. Elles deviennent des données publiques.

Les données sont transmises au format textuel (tableur) et au format cartographique SIG Lambert

Ces données brutes environnementales sont également communiquées à l'observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN) porté par l'Agence Normande de la Biodiversité et du Développement Durable (ANBDD). Elles sont versées dans la plate-forme partagée des données naturalistes ODIN (Outil de Diffusion de l'Information Naturaliste de Normandie) et sont diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Article 9°- suivi et contrôles administratifs

Conformément à la circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature, le contrôle de la bonne application des prescriptions relatives à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'Office français de la biodiversité (OFB) ou tout autre structure habilitée par le code de l'environnement.

Article 10°- modifications, suspensions, retrait

Si l'une des obligations faites à la Fédération départementale des chasseurs de la Manche n'était pas respectée, le présent arrêté pourrait être modifié, suspendu ou retiré.

La modification, la suspension ou le retrait ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre des articles L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Article 11°- Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Cet arrêté n'exonère pas son détenteur du respect des autres réglementations applicables.

Cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

Article 12°- Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture de la Manche, et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche, au service départemental de l'Office français de la biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 13 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,
P/ le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,
et par délégation

David WITT Signature numérique de
David WITT david.witt
david.witt Date : 2022.05.13
09:14:32 +02'00'
David WITT

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen ou celui de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribu-

nal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.